

CORONAVIRUS

Informations utiles pour les professionnels de la conservation-restauration

Toute l'actualité sur notre site : http://www.ffcr.fr/coronavirus

Mise à jour : 31 juillet 2020

Nous avons synthétisé sous forme de tableau les informations que nous vous avons transmises précédemment, et que nous mettons à jour de manière hebdomadaire.

N'hésitez pas à nous contacter pour faire remonter toute information que vous jugeriez utile pour notre profession, ou si nous pouvons vous aider : contact@ffcr.fr

Bien confraternellement,

Le conseil d'administration

• • • • • • • • •

Communiqué du gouvernement :

L'activité de votre entreprise est impactée par le coronavirus Covid-19. Face à l'épidémie du coronavirus Covid-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises (mesures de soutien et les contacts utiles) : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Ministère de la Culture : Covid-19 : le ministère de la Culture informe et écoute les professionnels

https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels

Sur cette page figure l'adresse e-mail de la cellule d'écoute pour les professionnels des patrimoines (architecture, Monuments historiques, musées...) : covid19-patrimoines@culture.gouv.fr

EXERCICE EN INDÉPENDANT : ARRÊT DE L'ACTIVITÉ EN RAISON DU CONFINEMENT

FONDS DE SOLIDARITÉ AIDE DE L'ÉTAT

Nous vous incitons à consulter le FAQ des impôts : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/ca bcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-05052020-9h24.pdf

Les principales informations sont dans document:

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020 /DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Versement d'une aide forfaitaire en 2 parties :

- un ler volet avec une aide de 1 500 euros par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). - un 2^d volet d'aide supplémentaire par les régions.
- https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-

entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpeindependants-et-micro#

Attention! le mode de calcul du chiffre d'affaires diffère selon le statut de l'entreprise :

- pour les entreprises individuelles en profession libérale (BNC), il faut déclarer le chiffre d'affaires déduit des rétrocessions, et ce sont les **encaissements** qui sont pris en compte,
- et en artisan et société (BIC), c'est le chiffre d'affaires total, avec les rétrocessions, qu'il faut déclarer, et ce sont les factures qui comptent.

(source: FAQ des impôts n° 2 p. 10)

Pour le premier volet de l'aide, les personnes concernées peuvent faire leur demande sur le site <u>www.impots.gouv.fr</u> (espace «particulier») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur.

N.B.: il semble que si vous déclarez votre TVA au trimestre, vous puissiez indiquer comme chiffre d'affaires celui du trimestre et non du mois.

Pas à pas pour remplir le questionnaire : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13481

Le fonds de solidarité est cumulable avec les indemnités journalières pour garde d'enfant si leur montant était inférieur à 1 500 € pour le mois d'avril (source : décret n° 2020-552 du 12 mai 2020).

En revanche concernant le **chômage partiel**, par exemple si vous exercez en SASU, vous pouvez cumuler le fonds de solidarité avec votre indemnité chômage si celle-ci était inférieure à 800 € pour le mois d'avril.

La demande de fonds de solidarité pour les mois de **mars et d'avril** est toujours disponible sur le site des impôts.

FAQ des impôts:

- n° 12 p. 3 : Il conviendra d'enregistrer cette aide en **subvention d'exploitation**.

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, **culture**, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, ainsi qu'aux artistes auteurs, **jusqu'à la fin de l'année 2020** et est élargi à partir du 1^{er} uin :

seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour mémoire, pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/20 20/6/10/ECOI2012371R/jo/texte

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/default.ashx?WCI=EmailViewer&id=2b026188-22f0-4fb5-8e0b-a888d50e13d2

Mise à jour : 31 juillet 2020 Le fonds de solidarité est <u>reconduit pour juin 2020</u> pour l'ensemble des activités.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/decretJuin2020FDS.pdf

Le conseil d'administration de la FFCR est en train de se renseigner pour les mois suivants puisque le fonds de solidarité sera prolongé **jusqu'à fin 2020** pour **certaines** activités listées dans ce décret.

FONDS DE SOLIDARITÉ AIDE SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGION

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000** € lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à trente jours ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Pour en faire la demande.

Le 2^e volet est désormais ouvert aux entreprises qui n'ont pas de salarié.

Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide : à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

T
Pour exemple le cas de l'Île de France: https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2020/04/COVID%20AIDE%20ENTREPRISE%20BROCHURE_V3.8.pdf
Le second volet de l'aide est désormais un montant compris entre 2 000 et 5 000 €.
Certains paiements peuvent être différés, informations sur www.impots.gouv.fr. Le paiement de la TVA ne peut pas être différé.
Il peut y avoir des remises d'impôt : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465 https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus- covid-19-le-point-sur-la-situation
Impôts sur le revenu: - soit on reporte ses paiements d'acomptes sur impots.gouv.fr: « gérer prélèvement à la source » > reporter - Soit on module en ligne.
Mise à jour : 31 juillet 2020 Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises. Pour les travailleurs indépendants (hors praticiens auxiliaires médicaux), l'échéance du 5 juillet n'est pas prélevée. Il en sera de même pour les échéances des 20 juillet, 5 août (mensuelle et trimestrielle) et 20 août. Les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations : • soit par virement : à partir de l'espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique « Un paiement » / Motif « Connaître les moyens et dates de paiement » / Sous-motif « Un virement » ; • soit par chèque : à adresser à l'ordre de votre Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes les correspondances de l'Urssaf) ainsi

<u>Aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations</u>

Pour vous aider à faire face à vos difficultés de trésorerie actuelles, le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a décidé d'accorder une aide aux artisans, commerçants et professionnels libéraux consistant en : l'attribution d'une aide financière exceptionnelle ;

ou la prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales personnelles.

Critères d'éligibilité

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité. Le montant accordé variera selon votre situation. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit.

Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Toutes les infos : https://www.secu-

independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus

Cette aide est réservée aux indépendants **ne pouvant pas <u>bénéficier du fonds de solidarité.</u> <u>Il faut motiver** votre demande.</u>

CPSTI Artisans

Pour les artisans, une aide versée par le CPSTI a été mise en place. Elle correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Elle sera cumulable avec le fonds de solidarité.

CAISSES RÉGIONALES DES URSSAF

Des dispositifs d'aide inhérents à l'Urssaf semblent avoir été mis en place dans certaines régions. Sans pouvoir tous les lister, voilà pour exemple celui de la région PACA:

https://www.cmar-paca.fr/file/8868/download

	Ces dispositifs peuvent être recensés sur les sites des Chambres des métiers et de l'artisanat.
GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS	En tant que travailleur indépendant, vous déclarez votre arrêt sur le site Internet dédié https://declare.ameli.fr. Votre « numéro d'employeur » est : votre numéro de SIRET. Ajoutez un « employé » : c'est vous. La déclaration d'arrêt de travail pour garde d'enfant à domicile est transmise à votre CPAM qui prendra contact avec l'Urssaf pour le calcul des indemnités journalières.
	Tous les indépendants sont concernés, y compris les professions libérales.
	Il est possible de cumuler l'aide du fonds de solidarité et les indemnités journalières si celles-ci ne dépassent pas 1 500 € pour le mois d'avril.
	Les indemnités journalières ont été fixées à 56 € par jour pour les professions libérales (source : https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/covid -19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants)
RETRAITE	Mise à jour : 31 uillet 2020 Des dispositifs d'aides exceptionnels sans perte de points retraite ont été prévus par la Cipav dédiés aux professionnels libéraux hors micro-entreprises. https://www.lacipav.fr/dispositif-exceptionnel-procedure
	Pour les micro-entreprises un dispositif spécifique est prévu : https://www.lacipav.fr/webinar-microentrepreneurs
ACTIVITÉ PARTIELLE	Les dirigeants de SASU peuvent faire une déclaration d'activité partielle. Il faut avant tout s'inscrire à la DIRECCTE, au bout de deux jours on reçoit 3 e-mails avec identifiant, code et lien d'accès. De là il est possible de faire une déclaration préalable d'une activité partielle. http://direccte.gouv.fr

PORTAGE SALARIAL	Comme tout salarié, le salarié porté peut bénéficier d'un arrêt de travail pour garder ses enfants de moins de 16 ans : Il sera indemnisé selon les règles de la CPAM c'est-à-dire à 50 % du salaire journalier calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois sans délai de carence. Si le salarié porté reprend son activité avant la fin de la période mentionnée sur l'attestation sur l'honneur il doit en informer sa société de portage. Rien ne s'oppose à la mise en place d'un chômage partiel en portage salarial, le salarié doit se rapprocher de son entreprise de portage. Néanmoins, en l'absence de modalités spécifiques au portage salarial dans le décret du 25 mars, chaque société de portage doit étudier avec attention les conditions de mise en œuvre du
	dispositif pour chacun de ses consultants, en conformité avec les recommandations du ministère du travail sur le sujet.
CRÉDIT BANCAIRE	Rééchelonnement des crédits bancaires.
	Numéro vert mis en place par la Banque de France : 0 969 370 240.
FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ET LOYERS PROFESSIONNELS	Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur).
	Pour bénéficier de ces mesures, il faut être éligible au fonds de solidarité. Concernant les loyers professionnels, le retard de paiement ne peut avoir d'impact sur le bail ni engendrer de pénalités de retard.
PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT	 Démarche possible jusqu'au 31 décembre 2020. Fonctionne pour toutes les activités économiques dont les professions libérales, pas pour les SCI. C'est un prêt. Pas un droit. Refus possible. Sollicitation se fait sous différentes formes : votre conseiller bancaire sera votre interlocuteur, l'État se porte garant à 90 %.

	 Prêt jusqu'à 25 % du Chiffre d'affaires annuel. Plusieurs prêts possibles dans plusieurs banques. On peut demander plusieurs prêts (par ex 10 % puis, plus tard, un complément). Permet d'échelonner les rentrées. Avantages: Un différé d'amortissement de 1 an. Aucun remboursement avant 1 an. D'où l'intérêt des prêts échelonnés pour échelonner les remboursements dans l'année 2021. Coût: 0 %. Pas de frais de dossier. 0,25 % de garantie d'état. On peut transformer le prêt dans 1 an en prêt normal de 1 à 5 ans. Si on ne peut pas rembourser dans 1 an amis sans doute pas aux mêmes conditions (on ne sait pas encore). Procédure: demande à la banque > préaccord > identifiant sur BPI > confirmation accord > signature contrat > déblocage prêt. Temps de réponses variables selon les réseaux bancaires. Peut-être rapide. Se faire aider sur le calibrage du montant par son expert-comptable.
PERSONNE A RISQUE (femme enceinte, maladie chronique)	À compter du 18 mars, vous pouvez demander à être mis en l'arrêt de travail sans passer par votre médecin traitant sur https://declare.ameli.fr
CONTRAT DE PRÉVOYANCE PRIVE (AXA, ALLIANZ)	Pas de prise en charge de la perte d'exploitation. Arrêt maladie pris en charge selon les modalités habituelles de votre contrat. Certaines compagnies et/ courtiers peuvent avoir mis en place des Fonds de solidarité spécifique (c'est le cas pour l'AGIPI) à destination des entreprises en difficulté. N'hésitez pas à solliciter votre courtier.
MARCHÉS PUBLICS	L'État a reconnu le coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. Voir ces articles: - https://www.lemoniteur.fr/article/coronavirus-et-marches-publics-1-2-que-faire-si-l-entreprise-ne-peut-pas-executer-son-contrat.2080286

- https://www.lemoniteur.fr/article/coronavirus-et-marches-publics-2-2-quelle-procedure-suivre-si-le-contrat-ne-peut-etre-execute.2080316

S'agissant des acomptes et avances accordés aux titulaires du marché, l'article 6 de l'ordonnance commande publique et Covid-19 prévoit que ces avances peuvent excéder plus de 60 % du montant du marché ou du bon de commande. De plus, les acheteurs publics peuvent renoncer à exiger la constitution d'une garantie de première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Subvention pour achat d'équipements de protection

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance maladie - risques professionnels propose la subvention « Prévention Covid ». La subvention correspond à un montant de 50 % l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du Covid-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.

https://www.ameli.fr/loir-et-cher/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail